



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE  
DE

**BELLEGARDE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 030-213000342-20260312-DN\_2026\_020\_DIR-AR



Bellegarde, le 12 mars 2026

# DECISION DU MAIRE













N° DIR /2026/0020

## PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION DE LA

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
DU SERVICE DES FETES

ACTE MODIFICATIF DE LA  
DECISION N° DIR/2022/0005 DU 5 AVRIL 2022

### Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

-  **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
-  **Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
-  **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
-  **Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
-  **Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
-  **Vu** le décret du 22 décembre 2022 n°2022-1605 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;
-  **Vu** la délibération n° 20- 013 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
-  **Vu** la délibération n°25-115 du conseil municipal en date du 4 décembre 2025 relative à la mise en place de l'indemnité de maniement des fonds ;
-  **Vu** la décision N°DIR/2022/0005 du 5 avril 2022 portant modification de la régie de recettes et d'avances du service des fêtes ;
-  **Considérant** l'intérêt de mettre à jour cette régie d'avances et de recettes du service des fêtes ;
-  **Considérant** que cette décision vient annuler et remplacer la décision N°DIR/2022/0005 du 5 avril 2022 ;
-  **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2026 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une **régie de recettes et d'avances** auprès du **service des fêtes** de la Mairie de BELLEGARDE ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Bellegarde (Hôtel de Ville, 1 Place Charles de Gaulle, 30127 BELLEGARDE) ;

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;

**ARTICLE 4 :** La régie **encaisse** les produits suivants :

- Prix des spectacles (entrées, repas...),
- Prix des carnets repas de la fête de l'Europe,
- Prix des encarts publicitaires et actions de partenariat,

- Emplacements et des droits de places (stands...) relatifs à dans le cadre des festivités organisées par la Commune,
- Prix des places relatives aux courses camarguaises organisées

La régie collectera également des **chèques de caution** (non encaissés) qui serviront de réservation d'un **chalet**. Dans l'un des cas suivants, dégradation du matériel (chalet, tables, chaises, éclairage...) ou absence du commerçant au chalet, le chèque sera encaissé par la trésorerie sous forme de droit de place, moyennant un échange de quittance ;

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Espèces.

Les recouvrements des produits seront effectués par **cahiers à souches**.

**ARTICLE 6 :** La régie **paie** les dépenses suivantes :

- Paiement des dépenses de fournitures et de prestations nécessaires au service des festivités,
- Paiement des dépenses relatives aux lots lors de concours de pétanque et jeu provençal,
- Paiement des dépenses relatives à l'organisation des courses camarguaises organisées par la Mairie.

**ARTICLE 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques ;
- Espèces.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000 €). Il est également prévu un fonds de caisse de 500 € ;

**ARTICLE 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre mille euros (4000€) ;

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et dans tous les cas au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du **service finances de la Mairie** (ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 13 :** Le régisseur **n'est pas assujéti à un cautionnement** selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14 :** Le régisseur percevra une **indemnité de manèment des fonds** dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15 :** Le régisseur suppléant percevra une **indemnité de manèment des fonds** dont le montant et les modalités sont fixés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 16 :** La présente décision annule et remplace la décision n° DIR/2022/005 du 5 avril 2022 ;

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Juan MARTINEZ




Publiée sur le site internet de la ville ([www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr)) le 12 mars 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »